

Décision n° **FDC31-ACCA ST LOUP EN COMMINGES-RESERVE-2023-06** portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT-LOUP EN COMMINGES**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-85,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-LOUP EN COMMINGES,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 portant modification de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-LOUP EN COMMINGES,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-LOUP EN COMMINGES, en application de la décision de l'assemblée générale du 27 avril 2023,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,

DECIDE

Article 1 – La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-LOUP EN COMMINGES. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de **40 ha 45 a**, sont érigés en réserve :

Section ZC parcelles tout ou partie n°6 à 13, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 90, 117 et 118

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

Article 2 – La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

Article 4 – La destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), dont les listes et modalités sont définies par les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, s'effectuera par le détenteur du droit de destruction sur le territoire de la réserve de chasse.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par tir(s) sous réserve de disposer des accords des propriétaires et fermiers.

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées.

Article 5 – Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'Association Communale de Chasse Agréée avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ». Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6 - L'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-LOUP EN COMMINGES s'engage :

- Maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice

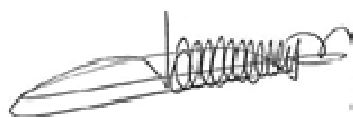
Article 7 – L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-LOUP EN COMMINGES est abrogé.

Article 8 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 9 – Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune SAINT-LOUP EN COMMINGES aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

A Carbonne, le 12 juin 2023

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne



J.B. PORTET

